

GUIDE PRATIQUE : SPÉCIAL CENTRE DE LOISIRS D'ÉTÉ

En complément de notre tract sur les conditions apocalyptiques d'exercice des métiers de l'animation en été, déjà compliquées en temps normal et sérieusement aggravées par la conjonction d'un protocole sanitaire inapplicable et de la mise en œuvre des horaires échelonnés, voir <u>ICI</u>, nous souhaitions vous fournir une information sur certains points spécifiques à cette période : **temps de travail, postes et rémunérations particulières, heures supplémentaires-complémentaires.**

HORAIRES DES ANIMATRICES-TEURS

Les horaires échelonnés, dont nous avions pourtant alerté à de nombreuses reprises la direction sur les conséquences néfastes (non-respect des taux d'encadrement des ACM, mise en danger potentielle des enfants en raison du sous encadrement inévitable, difficultés accrues sur la période d'été où plusieurs collègues par points d'accueil sont mobilisés sur des tâches administratives ou organisationnelles) sont mis en œuvre pour la première fois sur une période estivale. **Danger!**

Attention, les horaires échelonnés concernent tous les personnels d'animation, titulaires-contractuels-vacataires :

8h15-17h45 ou 8h30-18h en élémentaire.

8h15-17h45 ou 9h-18h30 en maternelle.

Les animateurs bénéficient de 2 fois 20 minutes de pause inclues dans leur temps de travail journalier de 9h30. Cela signifie qu'ils restent sous l'autorité et à disposition du directeur de l'ACM si besoin.

En pratique, le bon sens veut que l'animateur reste dans, ou à proximité de l'école ou de l'espace nature. Évitons les dérives interdisant à un animateur d'aller fumer une cigarette devant l'école par exemple !

Si vous acceptez (rien ne vous y oblige) de travailler au-delà, pour renforcer « l'équipe matinale » notamment, vous devrez être payés en heures supplémentaires code 400 pour les titulaires, en heures complémentaires code 404 pour les contractuels et en vacations code VRW rémunérées 12,04 euros brut de l'heure pour les vacataires.

Dans ces situations la Ville ne respectera plus la législation sur le temps de travail, vous faisant travailler 10h15/jour et 51h15/semaine par exemple en maternelle, au lieu des 10h/jour et 48h/semaine maximum prévus par la loi! Mais c'est un autre sujet.

HORAIRES DES DIRECTRICES-TEURS ET ADJOINT-E-S DE C.L.E.

Pour tous les collègues en position de direction de l'ACM (AAP, AAAS titulaires-contractuels-vacataires) :

8h15-18h30 avec 45 minutes de coupure hors temps de travail où l'agent peut "vaquer librement à ses occupations" comme l'indique le règlement de service de l'animation.

Attention ces horaires ne sont précisés que pour les REV AAP dans le règlement de service de l'animation, alors qu'ils doivent s'appliquer également aux AAAS en direction sur ces périodes.

La durée de la journée de travail est bien la même que celle des animateurs, soit 9h30, mais il est inconcevable que le directeur AAAS travaille sur les horaires décalés des animateurs, par exemple en arrivant à 9h le matin en maternelle une fois l'accueil terminé ou en partant à 17h45 sans assurer la sortie en élémentaire!

HORAIRES DES R.P.A.E. (RESPONSABLE DE POINT D'ACCUEIL D'ÉTÉ)

Rien non plus n'est prévu dans le règlement de service concernant les RPA d'été présents sur l'ensemble des 405 centres ouverts cet été. Compte tenu des missions d'accueil exercées par ces collègues, il est évident que ceux-ci doivent faire partie de « l'équipe matinale » (on voit mal le RPA de maternelle prendre son service à 9h). Donc a priori :

8h15-17h45 en élémentaire et en maternelle. À moins que la DASCO envisage autre chose...auquel cas il serait temps d'en informer les équipes !

RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUES

Des ISR (Indemnités de Sujétion et de Responsabilité) sont attribuées durant la période estivale à certains personnels de la filière animation.

Coordonnateurs de l'Action Éducative (1 par CASPE et par période juillet et aout) : 50,05 euros brut/jour versés sous le code 414.

Directeurs de CLE : 33,25 euros/jour versés sous le code **415**. Cette ISR est également versée aux REV « montant » en CASPE pour l'été...mais pas aux CTAE et CMFAE pour lesquels nous demandons toujours l'augmentation de l'IFSE mensuelle pour mettre fin à cette situation aberrante de perte indemnitaire annuelle lors d'une prise de poste en action éducative d'un REV !

Directeurs adjoints de CLE: 21,17 euros/jour versés sous le code 416.

Responsables de Point d'Accueil d'Été (RPAE): 2,68 euros brut/jour versés sous le code 419 (oui vous avez bien lu 2,68 euros !!!).

Ces ISR ne concernent que des collègues titulaires ou contractuels. S'agissant des collègues vacataires, c'est le taux horaire de vacation qui augmente en fonction des responsabilités.

Directeur de CLE: vacations rémunérées 14,27 euros brut/heure sous le code VRV

Directeur adjoint de CLE : vacations rémunérées 12,84 euros brut/heure sous le code VRT

RPA d'été: vacations rémunérées 12,04 euros brut/heure sous le code VRW...soit exactement la même rémunération qu'un animateur vacataire sans responsabilités spécifiques! Prenez des responsabilités...bénévolement cela arrange votre employeur! Nous demandons à la DASCO de verser à minima l'équivalent de la prime journalière déjà dérisoire versée aux titulaires et contractuels pour exercer les mêmes missions.

RÉUNIONS DE PRÉPARATION

Les 4h30 de réunions préparatoires aux centres de loisirs d'été ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire pour les personnels titulaires et stagiaires, ces heures étant prises en compte dans le régime indemnitaire des collègues.

Les contractuels doivent bénéficier de 4h30 versées en heures complémentaires code 404 et les vacataires de 4h30 de vacation code VRW à 12,04 euros brut de l'heure.

EMMÉNAGEMENT SAMEDI 4 JUILLET

Un emménagement est prévu, comme tous les ans le samedi précédant le premier jour de centre de loisirs d'été, soit le 4 juillet cette année.

Cette matinée d'installation du centre de loisirs est effectuée sur volontariat des personnels d'animation et donne lieu à une rémunération : 4h supplémentaires code 400 pour les titulaires et stagiaires, 4h complémentaires code 404 pour les contractuels et 4h de vacation code VRW à 12,04 euros brut de l'heure pour les vacataires.

NUITÉE SÉJOUR AVENTURE

Pour les séjours aventure, **chaque nuitée donne droit à 2h rémunérées** dans les mêmes conditions que pour la matinée d'installation, voir ci-dessus.

Dans le cas de journée travaillée un **jour férié** (semaine du 14 juillet cette année uniquement, le 15 aout tombant un samedi), **les personnels d'animation bénéficient de 9h30 rémunérées en complément** là aussi selon les conditions énoncées précédemment.

RETARDS PARENTS

Enfin, abordons un chapitre que n'évoquent ni le règlement de service de l'animation, ni aucun document de la DASCO. Oubli volontaire ou involontaire ?

En cas de retards des parents, les directeurs et adjoints devront bénéficier d'une rémunération supplémentaire à partir de 18h30 (mêmes conditions que les cas mentionnés précédemment).

Pour les animateurs, il devra y avoir paiement du temps effectué au-delà de 18h30 en maternelle...et de 18h en élémentaire.

Ce qui revient à dire que les animateurs d'élémentaire doivent être rémunérés en heures supplémentaires (titulaires) et complémentaires (contractuels) tous les soirs.

En effet, avec une ouverture des portes à 18h et des enfants qui ne rentrent pas tous seuls, le dernier enfant est pris en charge, selon les points d'accueil et les soirs, à 18h05, 18h20, voire plus tard. **Chaque minute au-delà de 18h devra être payée!**

Les animateurs vacataires "du soir" n'ayant pas la possibilité d'être rémunérés au-delà de 9h30 de vacation par journée de centre de loisirs, ne devront donc pas être obligés de rester après 18h en élémentaire et 18h30 en maternelle.

Il revient maintenant à la DASCO de fixer le nombre d'agents par accueil qui pourront bénéficier de ces rémunérations en cas de retards parents.

PLUS QUE JAMAIS, BON COURAGE AUX UN-E-S, BELLES VACANCES ET BON REPOS AUX AUTRES!

Paris, le 3 juillet 2020

Blog internet du syndicat : http://www.supap-fsu.org/